



Prêts pour l'entrée dans la résidence principale locative

La Caisse a la possibilité d'accorder des prêts pour financer l'entrée dans la résidence principale locative.

Bénéficiaires

Les adhérents de la MSA 44-85, salariés ou non salariés, actifs ou retraités dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 220 €.

Les familles doivent percevoir leurs prestations familiales de la MSA 44-85.

Les retraités doivent être titulaires d'un avantage vieillesse servi à titre principal par la MSA 44-85.

Objet

- Caution (1 mois de loyer maximum).
- Frais d'agence ou de dossier pour l'entrée dans les lieux.

Montant

Le montant du prêt ne peut excéder **1 200 €**.

Il est possible de le cumuler avec un prêt équipement ménager dans la limite de 1 200 € par ménage.

Ce prêt est sans intérêt.

Constitution du dossier

Avant d'engager la dépense, demander à la Caisse un formulaire à nous retourner dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- Une attestation en vue de la location d'un logement établie par le propriétaire ou l'agence,
- Copie de votre dernier avis d'impôt, si non perception de prestations familiales,
- Un mandat de prélèvement SEPA,
- Un relevé d'identité bancaire.

Décision d'attribution

La décision d'attribution d'un prêt est prise par la Caisse. La Commission Sociale examine les cas particuliers.

Versement

Le prêt est versé en une seule fois, au propriétaire, à l'agence, ou à l'emprunteur, après signature et retour des deux exemplaires du contrat, et sur présentation de l'attestation de versement caution et/ou frais d'agence complétée et signée par le propriétaire ou l'agence.

Modalités de remboursement

- Le prêt est remboursable en 24 mensualités maximum, par mensualités égales, sans intérêt.
- La première mensualité est exigible au plus tard à compter du deuxième mois suivant le versement du prêt.
- L'emprunteur doit autoriser la MSA à effectuer un prélèvement sur son compte bancaire.

Il est possible de se libérer de la dette par anticipation.

- Le remboursement immédiat et intégral de la somme restant due est exigé en cas :
 - d'utilisation des fonds empruntés à des fins autres que celles précisées lors de la demande,
 - de cession ou vente de la résidence principale, avant complète libération de la dette envers la Caisse,
 - de défaut de paiement d'une seule mensualité à son échéance,
 - de radiation de la Caisse par suite d'un changement d'activité professionnelle ou de domicile.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des emprunteurs demeurera conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.

En cas de décès, la responsabilité du solde du prêt revient aux héritiers et ayants droits.

La caisse se réservant le droit de faire des contrôles, les emprunteurs devront tenir à la disposition de la Caisse tout justificatif de l'emploi du prêt pendant toute la durée du remboursement.

Les prêts sont accordés dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de la Caisse.